

Déchets organiques emballés

Réf. : W.OR.S-00200
W.OR.S-00214
W.OR.S-00225
W.OR.S-00230



ACCEPTÉS

- > Déchets de production issus de l'industrie alimentaire
- > Déchets alimentaires conditionnés en emballages plastiques souples, cartons, tetrapak, ou en vrac
- > Aliments périmés
- > Déchets de fruits et légumes
- > Plats préparés
- > Déchets issus du secteur agricole (céréales, graines, etc.)
- > Déchets de cuisine



REFUSÉS

- > Les emballages vides, les emballages en verre ou cannettes
- > Les fruits de mer et crustacés
- > Les déchets doivent être entièrement constitués de fractions fermentescibles ou compostables et doivent être exempts de corps étrangers comme des morceaux de plastique, de bois, de béton, ... Ceci à l'exception de l'emballage
- > Les surplus d'emballage (par ex. mini paquet de sucre, ...) et/ou emballages difficiles à séparer (par ex. chocolats en petits paquets) : demandez votre devis
- > La quantité totale d'emballage ne peut jamais dépasser 20%
- > Les sacs compostables ne sont pas considérés comme des déchets organiques
- > Les matières déclarées par l'AFSCA ou FAVV impropres à la consommation doivent préalablement faire l'objet d'une demande spécifique auprès de nos services
- > Les déchets doivent, après déballage, être conformes aux conditions de composition et d'utilisation en tant qu'engrais ou agent améliorant de sol comme défini notamment à l'annexe 2.3.1.A du Vlarema
- > Les palettes ou autres conditionnements doivent être considérés comme perdus



En cas de destruction sous contrôle douanier : demandez votre devis.



L'énumération ci-dessus des flux admis ainsi que de leur provenance est limitative.



Le déchet ne peut pas contenir de déchets dangereux tels que des produits chimiques, des solvants, de l'huile, de la peinture, des encres,

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.veolia.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.